

Décret exécutif n° 2004-208 du 10 Joumada Ethania 1425 correspondant au 28 juillet 2004 modifiant le décret exécutif n° 2001-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001 fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition, p. 7.J.O.R.A N° 47 DU 28/07/2004

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 2004-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2004-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2001-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001 fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition;

Décrète:

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 2001-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 2001-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé, sont modifiées comme suit:

"Art. 2. - Les redevances d'atterrissage des aéronefs sont fixées comme suit:

	!
Pour les aéronefs effectuant	!
un trafic international:	!
- jusqu'à 12 tonnes	! 1.268,70 DA.
- de 13 à 25 tonnes	! 1.268,70 DA + 110,30 DA/tonne
supplémentaire.	
- de 26 à 50 tonnes	! 2.702,60 DA + 230,64 DA/tonne
supplémentaire.	
- de 51 à 75 tonnes	! 8.468,60 DA + 246,61 DA/tonne
supplémentaire.	
- au dessus de 75 tonnes	! 14.633,85 DA + 358,09 DA/tonne
supplémentaire.	

!

!

Pour les aéronefs effectuant!

un trafic national: !
- jusqu'à 12 tonnes ! 64,14 DA.
- de 13 à 25 tonnes ! 64, 14 DA + 10,68 DA/tonne
supplémentaire.
- de 26 à 50 tonnes ! 202,98 DA + 22,80 DA/tonne
supplémentaire.
- de 51 à 75 tonnes ! 772,98 DA + 23,25 DA/tonne
supplémentaire.
- au dessus de 75 tonnes ! 1.354,23 DA + 38,15 DA/tonne
supplémentaire.

!

Pour les avions de tourisme:!

- jusqu'à 12 tonnes ! 49,78 DA.
- au dessus de 12 tonnes ! 49,78 DA + 8,61 DA/tonne
supplémentaire.

!

Art. 3. - Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 2001-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé, sont modifiées comme suit:

"Art. 3. - Les redevances de survol des aéronefs sont fixées comme suit:

Trafic international !
Trafic national ! 2.461,63 DA l'unité de service
115,33 DA l'unité de service

!

Art. 4. - Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 2001-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé, sont modifiées comme suit:

"Art. 4. - Les redevances d'usage des dispositifs d'éclairage sont fixées comme suit:

Aérodromes de classe internationale ! 1168,86
DA Aérodromes de classe autre qu'internationale !
877,10 DA

!

Art. 5. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jomada Ethania 1425 correspondant au 28 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.